

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**DECISION OCTROYANT L'AGREMENT AU TITRE
D'EXPERT CATEGORIE 2**

TITULAIRE : Service Pédologique de Belgique

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets,

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ;

Considérant la circulaire du 24 septembre 2015 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant la décision du 15 avril 2015, renouvelant jusqu'au 14 avril 2018, l'agrément au titre d'Expert Catégorie 2 à la société **Service Pédologique de Belgique**, et portant la référence 44DGS2011-CAT2-A2-R ;

Considérant la nouvelle demande d'agrément introduite par le Service Pédologique de Belgique, dont le siège social est établi à ~~1300 Wavre, Chaussée de Namur, 88-30~~, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.415.024, telle que réceptionnée par l'administration le 4 avril 2018 ;

à 3001 HEVERLEE, w. de croylaan 48

Considérant la demande de compléments adressée le 30 avril suivant ;

Considérant les compléments réceptionnés par le Département du Sol et des Déchets le 19 juin 2018, complétés par voie de mail le 6 juillet suivant ;

Considérant l'avis de recevabilité de la demande émis le 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que le demandeur satisfait aux conditions d'agrément énumérées aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant que le titre de personne habilitée est octroyé aux personnes qui disposent du niveau d'études ainsi que d'une expérience professionnelle suffisante et compatible avec ce titre ;

Considérant que les personnes habilitées doivent, au regard des dispositions de l'article 16, 5^o de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, participer activement à des séances d'informations ou

de formations en rapport avec leurs missions ;

Considérant qu'au regard de l'article 32 du décret susvisé, le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que dans le cas où il ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 27 du décret précité et aux articles 7 et 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon susnommé, le titulaire de l'agrément n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agrément en tant qu'Expert Catégorie 2 au sens de décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols est octroyé à la société **Service Pédologique de Belgique**, ci-après dénommée « titulaire de l'agrément ».

Art. 2

L'agrément est accordé pour une nouvelle période de cinq ans à dater de la notification de la présente décision.

L'agrément peut être renouvelé.

Art. 3

Le titre de personne habilitée dont la responsabilité et les missions sont définies au point 4° de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols est accordé aux personnes suivantes :

DEHANTSCHUTTER Inge,

VAN AARLE Els

à l'exclusion de toute autre personne.

Art. 4

Le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser sans délai et par écrit le Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément - contenu de la demande défini aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé -.

Toute modification est examinée conformément à l'article 32 du décret du 5 décembre 2008 susvisé.

Art. 5

Le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre au Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie,

avant la date anniversaire de l'échéance fixée au 31 décembre, la preuve du bon renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est octroyé, respectant au minimum les conditions initialement établies.

Art. 6

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer à l'ensemble des règles définies au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé.

Corollairement au point 2° de l'article 16 du même arrêté, la non-conformité au regard du code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) des documents transmis à l'Administration par le titulaire de l'agrément dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé constitue un motif d'application de l'article 7 de la présente décision.

Art. 7

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement conformément à la procédure définie à l'article 34 du décret du 5 décembre 2008 susvisé.

Art. 8

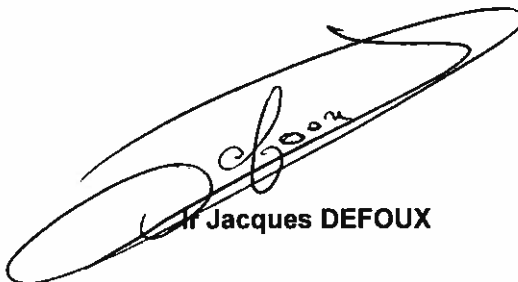
Un recours au Gouvernement contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Madame Bénédicte DUSART, Inspectrice générale a.i.
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Jambes, le

0 8 AOUT 2018



M Jacques DEFOUX



Wallonie



Service public
de Wallonie

REGION WALLONNE

ATTESTATION

AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT CATÉGORIE 2 POUR L'EXECUTION DES MISSIONS PREVUES
PAR LE DECRET DU 5 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Référence agrément : 44DGS2011-CAT2-A3-R

Autorité compétente:

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Société

Service Pédologique de Belgique

N° d'entreprise : 0420.415.024

~~Chaussée de Namur, 88-90~~

Agréée jusqu'au

07 août 2023

3001 HEVERLEE, w. de Croijlaan 48

[Signature]
18.9.18

Le Directeur,

[Signature]
M Jacques DEFOUX

Date de délivrance : 08 AOUT 2018

Sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure (notamment de suspension ou de retrait), cette attestation n'est valable que jusqu'à l'échéance reprise ci-dessus.

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site internet "Assainissement et Protection des Sols"
: <http://dps.environnement.wallonie.be/sols>

